

PROJET DE LOI

SÉNAT

adopté

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT  
EN APPLICATION

le 4 mai 1961.

DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION  
ET

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

---

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATION PAR LE SÉNAT  
EN DEUXIÈME LECTURE

*portant réforme des régimes matrimoniaux.*

---

*Le Sénat a adopté en deuxième lecture, avec modification, le projet de loi modifié par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 23 (1958-1959), 6 et In-8° 1 (1959-1960).

125 et 159 (1960-1961).

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> légial.) : 356, 912 et In-8° 231.

## Article premier.

Le titre cinquième du Livre troisième du Code Civil est remplacé par les dispositions suivantes :

### TITRE CINQUIEME

#### Des régimes matrimoniaux.

##### CHAPITRE PREMIER

##### *Dispositions générales.*

.....  
« Art. 1389. — *Conforme.*

« Art. 1390. — Il peut être convenu dans le contrat de mariage qu'en cas de dissolution du mariage par le décès de l'un des époux, le survivant aura la faculté d'acquérir un ou plusieurs biens meubles personnels du conjoint prédécédé, déterminés dans leur nature, à charge d'en payer la valeur, appréciée au jour où il exerce cette faculté. La même faculté peut être prévue pour l'immeuble à usage exclusif et effectif d'habitation occupé par les époux au moment du décès.

« Sauf disposition contraire du contrat, l'époux survivant qui n'a pas fait connaître sa décision d'exercer cette faculté, dans le délai d'un mois de la mise en demeure qui lui est adressée par les héritiers du prédécédé, est réputé y renoncer. En

toute hypothèse, il ne peut être mis en demeure avant l'expiration du délai prévu en matière de succession pour faire inventaire et délibérer.

« La somme due est garantie par le privilège du vendeur ou, le cas échéant, celui du copartageant.

.....  
« Art. 1392. — *Conforme.*

« Art. 1393. — Toutes conventions matrimoniales doivent être constatées par acte devant notaire en la présence et avec le consentement simultané de toutes les personnes qui y sont parties ou de leurs représentants.

« Le notaire ne peut délivrer la grosse ou une expédition du contrat qu'après la célébration du mariage.

.....  
« Art. 1395. — Au moment de la signature du contrat, le notaire délivre aux parties un certificat sur papier libre et sans frais énonçant ses nom et lieu de résidence, les noms, prénoms, qualités et demeures des futurs époux, ainsi que la date du contrat. Ce certificat indique qu'il doit être remis à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage.

« Si l'acte de mariage mentionne qu'il n'a pas été fait de contrat, les époux sont réputés, à l'égard des tiers, mariés sous le régime de droit commun, à moins que, dans l'acte passé avec un tiers, ils n'aient déclaré avoir fait un contrat de mariage.

« En outre, si l'un au moins des époux est commerçant lors du mariage, ou le devient ultérieurement, le contrat de mariage doit être publié dans les conditions et sous les sanctions prévues par les règlements relatifs au registre du commerce.

« *Art. 1396.* — Nulle modification ne peut être apportée aux conventions matrimoniales avant la célébration du mariage sans la présence et le consentement simultanés de toutes les personnes qui ont été parties au contrat ou de leurs représentants.

« L'acte constatant cette modification ne peut être reçu que par le notaire qui a établi le contrat initial et n'a d'effet, à l'égard des tiers, que s'il a été rédigé à la suite de la minute dudit contrat.

« Le notaire ne peut, à peine de dommages-intérêts, délivrer ni grosses, ni expéditions du contrat sans transcrire à la suite l'acte constatant la modification.

.....

« *Art. 1398.* — Après la célébration du mariage, chacun des époux peut demander en justice la séparation de biens lorsque l'application des règles du régime adopté ou du régime légal se révèle contraire à l'intérêt de la famille.

« Le jugement ou l'arrêt prononçant la séparation remonte, quant à ses effets, au jour de la demande.

« La demande et la décision prononçant la séparation de biens doivent être publiées dans les conditions et sous les sanctions prévues au Code de Pro-

cédure Civile et, si l'un des époux au moins est commerçant, par les règlements relatifs au registre du commerce.

« L'époux qui a de justes motifs de craindre que son conjoint ne fasse des actes contraires à l'intérêt de la famille peut demander, par requête au président du tribunal de grande instance du domicile conjugal, de l'autoriser à prendre toutes mesures conservatoires utiles. Ces mesures seront frappées de caducité si, dans les vingt jours de l'ordonnance d'autorisation, elles ne sont pas suivies de la signification d'une demande en séparation de biens ou du dépôt d'une requête en homologation d'un acte portant modification du régime matrimonial. Les mesures ordonnées peuvent, à la requête de l'un des époux, être rapportées ou modifiées par le tribunal, ou, en cas d'urgence, par le juge des référés.

« *Art. 1399. — Conforme.*

.....

« *Art. 1401. —* Sous tous les régimes, chacun des époux perçoit ses gains et salaires et peut en disposer librement.

« S'il y a communauté, les biens que la femme acquiert au moyen de ses gains et salaires, par l'exercice d'une profession séparée, sont réservés à son administration et à sa jouissance pendant la durée du régime. Elle a sur ces biens les mêmes pouvoirs que le mari sur les autres biens communs. A la dissolution de la communauté, ils sont compris dans l'actif à partager.

« Les créanciers envers lesquels la femme s'est obligée peuvent exercer leurs poursuites sur les biens réservés, même si l'obligation n'a pas été contractée par elle dans l'exercice de sa profession.

« Les créanciers du mari ou de la communauté ne peuvent pas exercer leurs poursuites, pendant la durée du régime, sur les biens réservés, à moins qu'ils n'établissent que l'obligation a été contractée pour les besoins du ménage et l'entretien des enfants.

« Sous le régime sans communauté, la femme a la jouissance et l'entière disposition de ses biens réservés.

« Sous le régime de la participation aux acquêts, les biens réservés sont soumis aux dispositions de l'article 1485 du présent code.

« A l'égard des tiers et mandataires de bonne foi, la preuve de l'exercice par la femme d'une profession séparée emporte présomption du caractère réservé du bien.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux arrérages des pensions et autres droits qui sont visés à l'article 1421 du présent code et dont bénéficie la femme, même si elle n'exerce pas une profession séparée.

« *Art. 1402. — Conforme.*

« *Art. 1403. —* Si le contrat de mariage ne règle pas la contribution aux charges du ménage et à l'entretien des enfants, les époux y contribuent en proportion de leurs facultés respectives.

« L'obligation d'assumer ces charges pèse, à titre principal, sur le mari. Il est obligé de fournir à la femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie selon ses facultés et son état.

« Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre époux dans les formes prévues au Code de Procédure Civile.

.....

« *Art. 1405 (coordination).* — L'époux qui veut faire un acte, pour lequel le concours ou le consentement de l'autre époux est nécessaire, peut être autorisé par justice à passer seul cet acte, s'il établit que le refus de son conjoint n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

Si l'un des époux refuse ou s'abstient de faire un acte qu'il aurait le pouvoir de faire seul ou avec le consentement de son conjoint, soit sur les biens de la communauté, soit sur les biens propres de son conjoint, et si cet acte est justifié par l'intérêt de la famille, son conjoint peut se faire autoriser par justice à passer lui-même cet acte.

Dans l'un et l'autre cas, l'acte passé dans les conditions prévues par l'autorisation de justice est opposable à l'époux dont le consentement fait défaut, sans que celui-ci soit obligé à titre personnel.

.....

## CHAPITRE II

### *Du régime de communauté.*

#### SECTION I

#### DE CE QUI COMPOSE LA COMMUNAUTE ACTIVEMENT ET PASSIVEMENT

##### § 1. — De l'actif de la communauté.

« Art. 1409 à 1410. — *Conformes.*

« Art. 1411. — Restent propres les biens dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage ou qu'ils acquièrent, pendant la durée du régime, à titre gratuit, ou en vertu d'une promesse de vente antérieure au mariage.

« Art. 1412. — *Conforme.*

.....

« Art. 1415. — *Conforme.*

.....

« Art. 1420. — *Conforme.*

.....

« Art. 1424. — *Conforme.*

.....

« Art. 1425. — Les accessoires de biens propres sont propres sauf récompense.

« A la dissolution de la communauté, l'un et l'autre des époux, ou leurs héritiers, ont la faculté

de conserver tous immeubles acquis pendant la durée de la communauté qui constitueraient des annexes d'immeubles à eux propres, à charge d'en payer la valeur appréciée au jour où cette faculté est exercée.

.....

« *Art. 1427. — Conforme.*

§ 2. — Du passif de la communauté.

« *Art. 1428. —* Peuvent être recouvrées sur les biens de la communauté :

« 1° Toutes les dettes nées du chef du mari, antérieures ou postérieures à la formation de la communauté, quelle qu'en soit la source, y compris celles contractées par la femme en qualité de représentant de son mari ou comme gérante des affaires de celui-ci ou de la communauté ; toutefois, sont exceptées les dettes résultant d'actes pour lesquels le consentement de la femme est nécessaire, si le mari n'a obtenu ni ce consentement, ni une autorisation de justice permettant d'y suppléer ;

« 2° Les dettes de la femme, antérieures à la formation de la communauté ;

« 3° Les dettes de la femme, postérieures à la formation de la communauté, qui ne résultent pas d'un acte juridique passé par la femme ;

« 4° Les dettes contractées par la femme après la formation de la communauté pour les besoins du ménage ou l'entretien des enfants ;

« 5° Les dettes assumées par la femme avec le consentement de son mari ou avec l'autorisation de justice dans les cas prévus aux articles 1405 et 1439 du présent Code ;

« 6° Les dettes de la femme nées postérieurement à la formation de la communauté, dans l'exercice de sa profession, encore que la femme ait été autorisée par justice à exercer cette profession malgré l'opposition du mari ;

« 7° Les intérêts et arrérages de toutes les dettes ou rentes à la charge tant de la communauté que de chacun des époux.

.....  
« *Art. 1431 et 1432. — Conformes.*

« *Art. 1433. —* La communauté supporte définitivement la charge du paiement des dettes relatives aux charges du ménage, à l'éducation et à l'entretien des enfants communs, ou des enfants de l'un des époux, aux obligations alimentaires dont l'un ou l'autre des époux peut être tenu et, généralement, des dettes énumérées à l'article 1428 du présent Code.

« *Art. 1434. —* Toutefois, la communauté a droit à récompense lorsque les biens qui la composent ont servi à acquitter :

« 1° Les dettes du mari ou de la femme antérieures à la formation de la communauté.

« 2° Les dettes grevant une succession ou une libéralité propre à l'un des époux ;

« 3° Les dettes résultant des constitutions de dot ou autres libéralités, dans la mesure où un des époux, ou chacun d'eux pour une part, doit en supporter personnellement la charge ;

« 4° Les aliments dus à l'enfant né de l'adultère de l'un des époux au cours de leur mariage.

« 5° Les amendes encourues par l'un ou l'autre des époux en raison d'infractions pénales ;

« 6° Les indemnités, restitutions, frais et autres obligations nées des délits ou quasi-délits commis par le mari ou par la femme, ainsi que les amendes non visées au 5° du présent article, sous déduction du profit que la communauté aurait tiré de ces délits ou quasi-délits ;

« 7° Les dettes relatives à l'acquisition ou à l'amélioration d'un bien propre à l'un ou à l'autre des époux, et, plus généralement, celles du paiement desquelles un des époux a tiré un profit personnel.

## SECTION II

### DE LA GESTION DES BIENS DE LA COMMUNAUTE ET DES BIENS PROPRES DE LA FEMME

« *Art. 1435.* — Le mari a l'administration des biens de la communauté et il peut en disposer.

« Il ne peut toutefois, sans le consentement de la femme :

« 1° Disposer de ces biens entre vifs à titre gratuit, même pour l'établissement d'enfants communs ;

« 2° Disposer à titre onéreux des immeubles, des fonds de commerce, des établissements industriels et artisanaux, des droits de clientèle cessibles, des navires, des bateaux de navigation intérieure, des aéronefs, ainsi que des meubles affectés à la vie courante du ménage ou à l'exercice de la profession commune des époux ou de la profession séparée de la femme, ni constituer sur ces biens aucune sûreté réelle ;

« 3° Percevoir les capitaux provenant de l'aliénation des immeubles, des fonds de commerce, des établissements industriels et artisanaux, des droits de clientèle cessibles, des navires, des bateaux de navigation intérieure et des aéronefs ;

« 4° Disposer à titre onéreux des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, dans la mesure où de tels biens font partie de la communauté, ni percevoir les capitaux provenant de l'aliénation desdits biens, ni en concéder l'exploitation ;

« 5° Donner à bail les biens énumérés au 2° ci-dessus ; renouveler, proroger ou résilier les baux portant sur ces biens ou céder par anticipation les loyers ou fermages ;

« 6° Résilier les baux consentis aux époux ou à l'un d'eux pour les besoins de la vie courante du ménage ou pour ceux de l'exercice de la profession commune des époux ou de la profession séparée de la femme et portant sur des biens de même nature que ceux visés au 2° ci-dessus ;

« 7° Céder des droits sociaux non négociables par tradition ou transfert ;

« 8° Céder des droits sociaux, même négociables par tradition ou transfert, lorsque le logement de la famille ou l'exercice de la profession de l'un des époux est subordonné à la jouissance de ces droits ;

« 9° Céder les valeurs mobilières dépendant de la communauté, lorsque la femme a notifié au dépositaire des valeurs, à l'intermédiaire chargé de la négociation ou s'il s'agit de titres nominatifs, à la société ou collectivité émettrice, son opposition à ce qu'il soit procédé à cette opération ou au retrait des titres sans son consentement. Cette opposition doit être signifiée par acte extra-judiciaire. Elle n'a d'effet que pendant une durée de six mois à compter de sa date.

« *Art. 1436. — Conforme.*

.....

« *Art. 1437 bis. —* Le mari peut disposer seul de la pleine propriété de ses biens propres.

« La femme peut disposer seule de la nue propriété de ses biens propres.

« Elle ne peut disposer de la pleine propriété qu'avec le consentement de son mari.

« *Art. 1438. —* Le mari a l'administration des biens propres de la femme et l'exercice des actions qui se rattachent à cette administration.

« Il ne peut, toutefois, sans le consentement de sa femme :

« 1° Donner à bail les immeubles ou les fonds de commerce, ainsi que les meubles affectés à la

vie courante du ménage ou à l'exercice de la profession de la femme, ni renouveler, proroger ou résilier les baux portant sur ces biens, ni céder par anticipation les loyers ou fermages ;

« 2° Prendre à bail, au nom de sa femme, les biens de même nature que ceux visés au 1° ci-dessus, ni renouveler, proroger ou résilier les baux portant sur ces biens ;

« 3° Concéder l'exploitation des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique ;

« 4° Percevoir les capitaux appartenant en propre à sa femme ;

« 5° Procéder à un partage, même provisionnel, des biens appartenant indivisément en propre à sa femme.

« A l'égard des valeurs mobilières propres à la femme, le mari a les mêmes pouvoirs qu'un usufruitier.

« Le mari est responsable de toute faute commise dans l'administration des biens propres de la femme. Si, par suite de l'aliénation d'un bien propre de la femme sans le consentement de celle-ci, il ne peut le représenter à la dissolution de la communauté et ne justifie pas qu'il en a été fait emploi, il est tenu d'en payer la valeur au jour de la dissolution, déduction faite, éventuellement, de la récompense due et effectivement réglée par la communauté.

« *Art. 1439.* — Par dérogation à l'article précédent et sans préjudice de l'application des articles 1405 à 1408 du présent Code, la femme peut être

autorisée par justice, si cette mesure est justifiée par l'intérêt de la famille, à administrer elle-même, pour le compte de la communauté, tout ou partie de ses biens propres et à disposer des revenus desdits biens. Les actes accomplis par la femme dans les conditions prévues par l'autorisation de justice sont opposables au mari, sans que celui-ci soit obligé à titre personnel.

.....

### SECTION III

#### DE LA DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE

§ 1. — Des causes de dissolution de la communauté.

.....

§ 2. — De la liquidation et du partage de la masse commune.

« Art. 1443. — *Conforme.*

.....

« Art. 1445 et 1446. — *Conformes.*

« Art. 1447. — Si des sommes ou d'autres biens prélevés sur la communauté ont servi à l'acquisition ou à l'amélioration de biens propres qui existent encore au jour de la dissolution, la récompense est égale, selon le cas, à la valeur ou à la plus-value de ces biens, appréciée au jour de la dissolution, lorsque cette valeur ou plus-value est supérieure au montant des dépenses faites. Dans le cas où le bien acquis ou amélioré a été aliéné avant cette date, la valeur ou la plus-value est appréciée au jour de l'aliénation.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont aussi applicables lorsque des deniers propres dont la communauté était comptable ou d'autres biens propres ont servi à l'acquisition ou à l'amélioration de biens communs. La preuve de l'origine des fonds ou du caractère propre des biens peut être faite par tous moyens, mais non par commune renommée.

« En cas d'aliénation du bien acquis ou amélioré, qu'il s'agisse d'un bien propre ou d'un bien commun, et si un nouveau bien lui a été subrogé réellement, la récompense est calculée sur la valeur du nouveau bien, appréciée au jour de la dissolution de la communauté ou à la date d'aliénation de ce nouveau bien si cette date est antérieure, compte tenu éventuellement de la proportion dans laquelle la subrogation réelle a été réalisée.

.....

« *Art. 1449 et 1450. — Conformes.*

.....

« *Art. 1453. — Conforme.*

.....

« *Art. 1456. —* Si toutes les dettes de communauté n'ont pas été acquittées lors du partage, chacun des époux peut être poursuivi pour la totalité des dettes encore existantes qui sont nées de son chef.

« Il ne peut être poursuivi que pour la moitié des dettes nées du chef de l'autre époux, pour lesquelles il n'a pas donné son consentement person-

nel ; sauf en cas de recel, il n'est tenu que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il ait été dressé inventaire, et à charge, par lui, de rendre compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui est échu par le partage ainsi que du passif de communauté déjà acquitté.

« L'inventaire prévu au précédent alinéa doit être clos dans un délai de six mois à compter du jour de la dissolution de la communauté, contradictoirement avec l'autre époux ou ses héritiers, ou eux dûments appelés ; il doit être affirmé sincère et véritable devant l'officier public qui l'a reçu. Le délai de six mois peut être prorogé par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

.....

### CHAPITRE III

#### *Des modifications conventionnelles du régime de communauté.*

.....

« Art. 1463 (coordination). — Les avantages que l'un ou l'autre des époux peut retirer des conventions intervenues en application des dispositions de l'article précédent, et ceux qui peuvent résulter de la confusion du mobilier ou des dettes, ne sont pas considérés comme des libéralités donnant lieu à rapport ou à réduction.

« Toutefois, s'il existe des enfants d'un précédent mariage, ces avantages sont réductibles, au même

titre que les libéralités ; mais les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs, quoique inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants d'un précédent lit.

#### SECTION I

##### DE LA COMMUNAUTE DE MEUBLES ET ACQUETS

« *Art. 1464 et 1465. — Conformes.*

#### SECTION I bis.

##### DE LA COMMUNAUTE COMPRENANT TOUT OU PARTIE DES IMMEUBLES PRESENTS OU FUTURS

« *Art. 1465 bis. —* Les époux peuvent convenir que la communauté comprendra, outre les biens qui font partie de la communauté légale, tout ou partie des immeubles dont ils ont la propriété ou la jouissance au moment du mariage ou de ceux qui leur adviendront pendant la durée du régime, à titre gratuit ou en vertu d'une promesse de vente antérieure au mariage.

« En ce cas, les dispositions de l'article 1465 sont applicables à la détermination du passif définitif de la communauté.

« L'époux du chef duquel le bien est entré en communauté a, lors du partage de la masse commune, et nonobstant les dispositions de l'article 832 du présent Code, la faculté de se le faire attribuer en le précomptant sur sa part pour sa valeur au jour du partage.

SECTION II  
DE LA COMMUNAUTE UNIVERSELLE

.....

SECTION III  
DES DEROGATIONS AUX REGLES LEGALES RELATIVES  
A L'ADMINISTRATION DES BIENS PROPRES DE LA FEMME

.....

SECTION IV  
DU PRECIPUT

« *Art. 1468.* — Les époux peuvent convenir que l'un d'eux aura, en cas de survie, le droit de prélever sur la communauté, avant tout partage, une certaine somme ou tout ou partie de certains biens ou catégorie de biens.

« Le préciput peut également être stipulé au profit de celui des époux qui survivra à l'autre.

« L'époux au profit duquel le préciput a été stipulé ne peut, nonobstant toute convention contraire, s'en prévaloir à l'encontre des créanciers de la communauté.

« *Art. 1469.* — *Conforme.*

SECTION V  
DES PRINCIPALES CLAUSES DEROGEANT A LA REGLE  
DU PARTAGE EGAL DE LA COMMUNAUTE

.....

## CHAPITRE IV

### *Du régime sans communauté.*

.....  
« Art. 1477. — Conforme.  
.....

## CHAPITRE V

### *Du régime de séparation de biens.*

.....  
« Art. 1482. — Conforme.  
.....

## CHAPITRE VI

### *Du régime de participation aux acquêts.*

#### SECTION I

#### DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU RÉGIME

« Art. 1484 et 1485. — Conformes.  
.....

#### SECTION II

#### DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION DU RÉGIME

.....  
§ 1. — De l'option des époux.  
.....

§ 2. — De la liquidation au cas où les deux époux acceptent le partage des acquêts.

« *Art. 1496.* — Si les époux acceptent le partage des acquêts, il est formé une masse commune constituée par leurs acquêts.

« Cette masse supporte définitivement les dettes relatives aux charges du mariage, à l'éducation et à l'entretien des enfants communs ou des enfants de l'un des époux, aux obligations alimentaires dont l'un ou l'autre des époux peut être tenu et, généralement, toutes les dettes, nées du chef de l'un ou de l'autre des époux, qui ne donnent pas lieu à récompense.

« *Art. 1497 et 1498.* — *Conformes.*

« *Art. 1499.* — Le partage de la masse commune est soumis aux dispositions des articles 1454 et 1455 du présent Code.

« Toutefois, et nonobstant les dispositions des articles 815 et 832 du présent Code, chaque époux a le droit de conserver, sur estimation, tout ou partie des biens meubles ou immeubles constituant ses acquêts.

« Si la valeur des biens qu'il demande à conserver est supérieure au montant de sa part dans la masse des acquêts, il ne peut se les faire attribuer qu'à condition de payer comptant la soulte à laquelle le conjoint a droit. Cependant, s'il s'agit de l'un des biens visés à l'article 832 du présent Code, l'époux qui en demande l'attribution peut

se prévaloir, pour le paiement de la soulte, des dispositions dudit article.

« En outre, dans le cas où la dissolution du régime résulte du décès ou de l'absence de l'un des époux, l'autre époux peut se faire attribuer, sur estimation, les biens faisant partie des acquêts de son conjoint et visés par l'article 832 du présent Code, s'il remplit les conditions énumérées audit article ; il peut se prévaloir, en ce qui concerne la soulte, des dispositions du même article. Les héritiers de l'époux décédé ou absent ne peuvent, en cette hypothèse, invoquer le bénéfice des dispositions des deux alinéas précédents.

.....

§ 3. — De la liquidation au cas où les deux époux renoncent au partage des acquêts.

« Art. 1504. — *Conforme.*

§ 4. — De la liquidation au cas où un seul des époux renonce au partage des acquêts.

.....

## CHAPITRE VII

*Des clauses d'inaliénabilité  
ou d'aliénabilité à charge de emploi.*

.....

« Art. 1509. — *Conforme.*

.....

## CHAPITRE VIII

### *De la constitution de dot.*

« Art. 1520. — *Conforme.*

.....

Article premier bis et 2.

..... Conformes .....

.....

Art. 5 et 5 bis.

..... Conformes .....

.....

Art. 12.

Les articles 1397 à 1400, 1401, alinéas 7 et 8, 1402 à 1408 et 1439 nouveaux du Code civil seront applicables, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, aux époux mariés antérieurement. Les articles 1445 à 1447 nouveaux du Code civil seront également applicables auxdits époux lorsque la communauté aura été dissoute par le décès de l'un d'eux après l'entrée en vigueur de la présente loi ou qu'elle l'aura été en vertu d'un jugement de divorce, de séparation de corps ou de séparation de biens ayant acquis force de chose jugée après cette entrée en vigueur, quelle que soit la date de la demande.

Toute modification du régime matrimonial, en application des articles 1397 à 1399 nouveaux du Code civil, aura pour effet de rendre applicables les dispositions de la présente loi relatives au régime adopté.

Néanmoins, si la modification ne concerne que certaines clauses ou règles du régime antérieur, sans porter atteinte aux dispositions essentielles de ce régime, les époux auront la faculté, sous réserve de l'homologation du tribunal, de stipuler que ce régime demeurera soumis à la loi ancienne, dans les limites prévues à l'article 14 ci-après. Dans ce cas, ils ne pourront pas adopter de clauses interdites soit par la loi ancienne, soit par la loi nouvelle, sans que cette disposition fasse obstacle à l'adoption des clauses visées à l'article 1390 nouveau du Code civil.

Les époux mariés sous le régime dotal pourront se prévaloir des dispositions du présent article.

.....

#### Art. 15.

Les époux ayant adopté par contrat de mariage, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, un des régimes prévus par cette loi, pourront décider, par une déclaration conjointe devant notaire, faite, à peine d'inefficacité, dans un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, que ce régime sera soumis, pour le passé comme pour l'avenir, aux dispositions de ladite loi, sans préjudice de l'application des clauses particulières qu'ils

avaient convenues et sans qu'il puisse être porté atteinte aux droits des tiers. Ces clauses ne pourront être modifiées que suivant la procédure prévue à l'article 1397 nouveau du Code Civil et au Code de Procédure Civile.

La déclaration conjointe des époux sera soumise aux dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 13 ci-dessus.

.....

#### Art. 15 *ter*.

Les contrats de mariage sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 671 du Code Général des Impôts, modifié par l'article 62 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, lorsqu'ils ne peuvent donner lieu à la perception d'un droit proportionnel ou progressif d'un montant plus élevé.

Les articles 646 - II - 9°, 670 - 9° et 691 du Code Général des Impôts sont abrogés.

#### Art. 16.

Les clauses visées à l'article 1390 nouveau du Code Civil et contenues dans des contrats de mariage antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi sont valables et soumises aux dispositions dudit article, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.

Les époux ayant fait un contrat de mariage antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi pourront, par simple déclaration conjointe devant

notaire, faite, à peine d'inefficacité, dans un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, adopter les clauses visées à l'article 1390 nouveau du Code Civil. Cette déclaration sera soumise aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 13 ci-dessus.

Art. 16 bis et 16 ter.

..... Conformes .....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 mai 1961.

*Le Président,*  
*Signé : Gaston MONNERVILLE.*